

échanges de renseignements confidentiels entre le Canada et les États-Unis, et leur existence ou teneur ne doit pas être divulguée à moins que la partie qui fournit les renseignements ne consente à la divulgation ou que la loi ne rende la divulgation obligatoire. Toutefois, lorsqu'une personne ou une société a été avisée de la tenue d'une enquête par la partie chargée de l'enquête, la partie qui a reçu le préavis peut informer cette personne ou société du fait qu'elle a reçu un préavis, ainsi que de la teneur des renseignements communiqués à la personne ou société en question pour la partie qui mène l'enquête. Cette dernière doit, dans les plus brefs délais, informer l'autre partie, à sa demande, de la date à laquelle une demande de renseignements sera présentée sur son territoire et de la façon dont cette demande sera faite.

Lorsqu'une poursuite antitrust privée a été intentée devant un tribunal américain à l'égard de pratiques qui ont donné lieu à un préavis et à des consultations, le gouvernement américain informera ce tribunal, si le gouvernement canadien lui en fait la demande, de la teneur et de l'aboutissement des consultations.

A défaut de préavis et de consultations antérieures, le gouvernement américain peut, à la demande du gouvernement canadien ou de sa propre initiative, informer le tribunal des répercussions de la poursuite sur l'intérêt national du Canada ou lui révéler d'autres faits ou opinions qu'elle juge pertinents à l'affaire.

2. États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

a. Généralités

Une requête pour obtenir des preuves au Canada peut être présentée en vertu de la Loi sur la preuve au Canada (Statuts révisés du Canada, 1970, c. E-10) en matière criminelle et civile, ou en vertu des lois provinciales sur la preuve en matière civile. (Par exemple, l'*Ontario Evidence Act*, Statuts révisés de l'Ontario, 1980, c. 145, art. 60 tel qu'amendé par le *Courts of Justice Act*, Statuts de l'Ontario 1984, c. 11, art. 176). Selon l'article 43 de la Loi sur la preuve au Canada:

«Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à une cour ou à un juge qu'un tribunal compétent de tout autre pays du Commonwealth et territoires sous dépendance ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une affaire civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette affaire,